

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 107

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Handelsaccoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Franse
Republiek; Parijs, 7 Februari 1952*

B. TEKST

De tekst van het Accoord is geplaatst in *Trbl.* 1952 No. 47.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trbl.* 1952 No. 47.

Bij het hierna onder J te noemen Proces-verbaal is de werking van het Accoord met drie maanden verlengd tot 30 September 1952.

J. GEGEVENS

Zie *Trbl.* 1952 Nos. 47 en 72.

Van 25 Juni 1952 tot 10 Juli 1952 heeft de in artikel 6 van het Accoord genoemde Gemengde Commissie besprekingen gevoerd, waarbij o.m. het volgende is overeengekomen:

„L'accord commercial franco-néerlandais du 7 février 1952 ainsi que ses annexes sont prorogés pour une période de trois mois du 1er juillet au 30 septembre 1952.

Toutefois, compte tenu de la situation débitrice de la France à l'égard de l'Union Européenne des Paiements et conformément au mémorandum déposé par la France à l'O.E.C.E. le 23 juin 1952, les aménagements ci-après sont apportés, à titre temporaire, au régime de l'accord du 7 février 1952.

a) Les autorités françaises délivreront des licences pour les produits néerlandais dont l'importation en France métropolitaine est prévue par l'accord précité à concurrence des montants inscrits dans la liste I ci-jointe. Ces montants ont été établis selon les mêmes principes qui ont servi à fixer les montants pour le second trimestre de l'année 1952. De leur côté, les Autorités néerlandaises délivreront des licences pour les produits repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952 et originaires de la France métropolitaine, à concurrence de 25 % des contingents.

b) En ce qui concerne les autres territoires de l'Union française, les licences d'importation de produits néerlandais seront délivrées à concurrence de 50 % des contingents inscrits à l'accord du 7 février 1952 (sauf quelques modifications reprises à la liste II ci-jointe), et pendant une période de six mois allant du 1er juillet au 31 décembre 1952. De leur côté, les Autorités néerlandaises délivreront des licences pour les produits repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952 et originaires des territoires de l'Union française autres que la France métropolitaine, à concurrence de 50 % des contingents et pendant une période de six mois allant du 1er juillet au 31 décembre 1952."

„Un montant de 42 millions de florins est prévu pour la période allant du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953, pour de nouvelles commandes et de grosses réparations de navires de mer. Pour répondre aux nécessités d'exécution du programme ainsi prévu, ce montant ne sera pas réparti en tranches trimestrielles.

La Délégation française a déclaré que les règles qui ont servi de base pour l'établissement du présent arrangement sont celles que le Gouvernement français appliquera à l'égard des autres pays membres de l'O.E.C.E., sous réserve des recommandations particulières de cette organisation.

Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice aux décisions ou recommandations à prendre par le Conseil de l'O.E.C.E."

De hierbij behorende goederenlijsten zijn, niet-officieel, gepubliceerd in de losbladige uitgave „Handelsverdragen" van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 17-7-1952).

Uitgegeven de zesde September 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. W. BEYEN.